



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des
populations
du Rhône

Service
Protection et santé animales

INFLUENZA AVIAIRE
Courrier aux maires des communes situées
en zone à risque particulier

Suivi par : valérie chevrie

*à rappeler dans toute
correspondance*

Départ : VC16070

Objet : Influenza aviaire - Passage de niveau de risque "négligeable" à "élevé" et mise en place de mesures de prévention dans les élevages non commerciaux.

Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.

Lyon, le 18 novembre 2016

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Des cas d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène H5N8 HP ont été détectés depuis le 27 octobre sur des oiseaux sauvages et dans des élevages commerciaux en Hongrie, Pologne, Allemagne, Croatie, Pays-Bas, Danemark, et autour du lac de Constance à la frontière entre la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche. Le 12 novembre, la Suisse a signalé un cas sur un oiseau sauvage du lac Léman à Lausanne. Le virus a également été détecté en Israël.

Cette situation est inquiétante, tant par la diffusion large des cas détectés que par le caractère très pathogène et contagieux pour les volailles domestiques. La situation est extrêmement évolutive.

Sur avis de l'Agence nationale d'évaluation de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le ministre chargé de l'agriculture, a relevé par arrêté ministériel du 17 novembre 2016 le niveau de risque à "modéré" pour l'ensemble du territoire métropolitain et au niveau "élevé" pour toutes les communes situées dans des zones à risque particulier (zones humides notamment).

Ces zones à risque particulier, définies dans l'arrêté du 16 mars 2016 modifié, cité en référence sont des zones écologiques dans lesquelles la probabilité de l'infection des oiseaux sauvages par un virus de l'Influenza aviaire est jugée plus élevée que dans le reste du territoire. La liste des communes composant ces zones à risque particulier sont définies en annexe 3 de cet arrêté (liste en pièce jointe). **Votre commune est située en zone à risque particulier et les mesures de biosécurité renforcées suivantes s'appliquent.**

Adresse : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

N° Siret : 130 009 178 000 26 Code APE : 8412Z

Concernant les élevages :

- il est rendu obligatoire sans possibilité de dérogation, le confinement des élevages non-commerciaux (basse cour, volières extérieures d'oiseaux d'ornement, élevages de columbiformes) ou la pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les oiseaux domestiques et les oiseaux sauvages ;
- surveiller quotidiennement l'état de santé et la mortalité des oiseaux détenus pour déceler l'apparition de symptômes de maladie grave (mortalité anormale, baisse de la consommation d'eau ou d'aliment, chute de ponte) ou la présence de cadavres d'oiseaux captifs ou sauvages ;
- déclarer sans délai au vétérinaire sanitaire tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou tout signe de maladie grave ou mortalité anormale ;
- ne pas utiliser d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Sont interdits :

- les rassemblements d'oiseaux,
- la mise en mouvement et les lâchers de pigeons,
- l'utilisation et le déplacement des appelants, ainsi que les lâchers de gibier à plume.

Il vous appartient de recenser les particuliers détenteurs d'élevages non commerciaux de votre commune (basse cour, volières extérieures d'oiseaux d'ornement, élevage élevages de columbiformes) et de les informer. Vous trouverez ci joint une affiche reprenant l'ensemble des obligations qu'ils doivent respecter. Je vous engage à en faire une diffusion large sur votre commune.

Concernant la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages :

La surveillance est assurée par le réseau SAGIR piloté par l'ONCFS et la fédération des chasseurs (04 74 03 99 79 ou 04 78 47 13 33) :

- à partir d'1 seul cadavre de cygne, d'oiseaux de la famille des anatidés (canards, oies), de laridés (poules d'eaux, foulques...) ou de rallidé (mouettes, goélands)
- ou en cas de mortalité anormale d'autres oiseaux sauvages : au moins 3 oiseaux morts sur un même site en moins d'une semaine),.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Les services de l'Etat restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

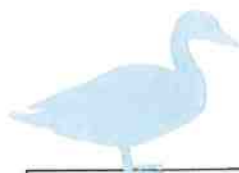
Le Préfet,



Michel Delpuech



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque élevé :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Pour connaître la zone dont vous dépendez :

<http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnel-mesures-et-indemnisations>

Rubrique : Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.

